

Zeitschrift: Pionier : Zeitschrift für die Übermittlungstruppen
Herausgeber: Eidg. Verband der Übermittlungstruppen; Vereinigung Schweiz. Feld-Telegraphen-Offiziere und -Unteroffiziere
Band: 39 (1966)
Heft: 3

Artikel: L'assurance militaire et l'activité hors service
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-561377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assurance militaire et l'activité hors service

vergewissern, ob sich dieser Schutz auch auf die in Frage stehende Sportart erstreckt. Das gilt auch für die privat abgeschlossene Unfallpolice. Skifahren, Hochgebirgs- und Gletschertouren sind nicht immer automatisch eingeschlossen. Man kann dies aber ohne weiteres nachholen durch eine ergänzende Vertragsbestimmung. Überdies kann man bei den meisten Gesellschaften auch Versicherungen von kurzer Dauer, sogenannte Reise-Unfallversicherungen, abschliessen. Mancher Veranstalter will nicht darauf abstellen, ob und wie die Teilnehmer selbst vorgesorgt haben. Er zieht es vor, einen Anlass als Ganzes zu versichern. Solche kollektive Unfallversicherungen für Veranstaltungen sind schon deshalb populär, weil es in der Regel kaum nötig ist, die Teilnehmer namentlich festzuhalten. Allerdings muss man sich die Mühe nehmen, vorgängig Veranstaltungen von Fall zu Fall zu prüfen, ob sich eine solche Versicherungsart auch für militärische Vereine oder andere Institutionen eignet; unter Umständen ist es zweckmässiger und preiswerter, die Versicherung nicht auf einzelne Veranstaltungen zu beschränken, sondern die ganze Vereinstätigkeit einzuschliessen.

Noch ein Wort zu den Trainings. Wenn sich Wehrmänner ausser Dienst zu Trainingszwecken zusammentun (z. B. aus der gleichen Einheit), wäre es unpraktisch, wenn für jedes Training immer wieder eine Versicherung abzuschliessen wäre. Das ist nicht nötig, es ist nämlich möglich, auch eine Gruppe von Einzelpersonen generell während des Trainings zu versichern, auch wenn die Zahl der Übungen und deren Zeitpunkt nicht zum vornherein feststeht.

Haftpflichtversicherung

Wer haftet für Schäden unbeteiligter Dritter, die sich bei freiwilligen wehrsportlichen Veranstaltungen ereignen? Halten wir zunächst fest, dass der Bund dafür nicht haftet. Das gilt für Veranstaltungen, bei denen die Teilnehmer für Unfälle und Krankheit durch die Militärversicherung gedeckt sind und selbstverständlich auch für Übungen, die ohne Kenntnis der Gruppe für Ausbildung des EMD durchgeführt werden.

Militärische Vereinigungen versichern sich in der Regel gegen haftpflichtrechtliche Ansprüche, die sich aus deren Tätigkeit ergeben können. Solche Privathaftpflichtversicherungen können entweder pauschal für die ganze Vereinstätigkeit oder auch nur für einzelne Veranstaltungen bei privaten Gesellschaften abgeschlossen werden. Die Gruppe für Ausbildung macht die Bewilligung wehrsportlicher Veranstaltungen übrigens in der Regel vom Abschluss einer Haftpflichtversicherung abhängig und nennt die erforderlichen Mindestgarantiesummen. Da Sporttreibende ihr Steckenpferd häufig auch ausserhalb einer Vereinstätigkeit oder einer besonderen Veranstaltung reiten (z. B. individuelles Training), ist es zweckmässig, seine persönliche Haftpflicht in jedem Fall durch eine eigene Police abzudecken.

Aux termes de l'article premier, 1^{er} al., ch. 6, de la loi en vigueur sur l'assurance militaire (du 20 septembre 1949, avec les modifications apportées depuis lors; LAM), est assuré contre les accidents et les maladies quiconque participe hors du service à une activité militaire volontaire si cette activité est conforme aux instructions du Département militaire fédéral (DMF). Les instructions en question sont contenues dans l'ordonnance du DMF du 25 mars 1964 concernant l'assurance des activités militaires volontaires hors du service; en effet, l'art. 1 de ce texte précise que lesdites activités ne sont assurées selon la LAM qu'à la condition qu'elles s'exercent conformément aux prescriptions de cette ordonnance.

Par cette ordonnance, le chef de l'instruction a été chargé d'arrêter les prescriptions d'exécution qui se révéleraient nécessaires. Jusqu'à présent, il n'a pas fait usage de cette compétence, probablement parce que le besoin de telles prescriptions ne s'est pas fait sentir. Sont réputées

activités militaires volontaires hors du service

au sens de l'ordonnance et de la LAM:

- a) Les cours, concours et exercices organisés par la troupe hors du service et, le cas échéant, l'entraînement préalable;
- b) Les cours, exercices, examens et concours organisés à l'échelon national, régional, cantonal ou local par les associations, sociétés et organismes militaires;
- c) Les concours internationaux militaires ou de sport militaire organisés en Suisse et à l'étranger.

Ne sont en revanche pas assurées en principe les autres activités militaires volontaires hors du service, à moins qu'elles ne soient couvertes par l'AM en vertu d'une autre disposition de la LAM (comme la participation à des tirs hors du service). Ne sont par exemple pas assurées les simples assemblées, y compris les assemblées de délégués d'associations militaires, de sociétés et d'organisations, notamment de sociétés et d'organisations sportives militaires.

En outre, ne sont couvertes par l'AM que les manifestations dont le programme (des exercices), le règlement (des concours) ou l'ordre du jour ont été préalablement approuvés par l'état-major du groupement de l'instruction. De plus, le lieu, l'heure et la durée de l'activité doivent être communiqués à cet état-major au plus tard 10 jours avant qu'elle ne débute. Aux termes des art. 9 ss. de la décision du DMF du 30. 12. 1960 concernant le port de l'uniforme et la remise de cartes de légitimation pour les activités hors service (Feuille officielle militaire 1960, p. 205 ss.), qui sont aussi applicables dans ces cas, les demandes doivent parvenir à l'office compétent trois semaines au moins avant la manifestation. La troupe les envoie par la voie du service, les sociétés par l'intermédiaire du comité central de leur association. Les demandes doivent contenir les indications suivantes:

- a) La nature de la manifestation ainsi que le programme détaillé ou l'ordre du jour;
- b) Le lieu et la date;
- c) Le nombre probable de participants et l'effectif du personnel de l'organisation;
- d) Le nom, l'adresse et le n° de téléphone du commandant ou chef responsable.

Pour que la manifestation soit autorisée, elle doit en outre être dirigée, en règle générale, par un officier ou un sous-officier qualifié. Faute d'un tel chef, sa direction peut être confiée, à titre exceptionnel, à une autre personne. Celle-ci doit toutefois posséder la qualification nécessaire. Enfin, le chef de l'instruction désigne les activités exigeant un contrôle médical préalable des participants.

Après examen de la demande, l'état-major précité adressera au requérant une autorisation écrite, qui concerne notamment le port de l'uniforme. Une copie de cette pièce est adressée au siège central de l'AM. En possession de celle-ci, l'AM informe ses bureaux de Berne, Genève, St. Gall et Bellinzone des prochaines manifestations couvertes par elle.

Lorsqu'une manifestation est permise par l'état-major du groupement de l'instruction, les chefs, participants et personnel auxiliaire sont assurés, à condition qu'ils aient reçu l'autorisation de porter l'uniforme. Dans les concours internationaux, seuls les participants de nationalité suisse sont assurés. En détail, sont assurés:

- lors de cours d'instruction, les participants à ceux-ci et le personnel des cours;
- lors d'exercices ou de marches d'entraînement, les personnes qui participent à ces exercices ou marches et, le cas échéant, le personnel d'organisation;
- lors de concours et d'examens, les concurrents et le personnel d'organisation, notamment les commissaires.

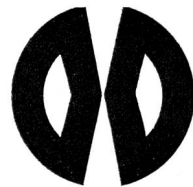
De l'avis de l'état-major du groupement de l'instruction, sont également des participants au sens de l'ordonnance du 25. 3. 1964 et, par conséquent, soumis à l'AM les invités à des manifestations militaires hors du service, d'autant qu'ils ont obtenu de cet état-major, comme les autres participants, l'autorisation de porter l'uniforme.

Ainsi que cela ressort expressément de l'ordonnance, il ne suffit pas, pour la soumission à l'AM, que l'état-major du groupement de l'instruction ait autorisé le port de l'uniforme; le participant doit effectivement le porter et non pas y renoncer, comme cela s'est déjà produit. Attendu que dans plusieurs cas, concernant à vrai dire des équipes suisses de cavaliers à des concours internationaux à l'étranger, le DMF a expressément limité le port de l'uniforme à la durée des concours et déclaré que les participants suisses étaient néanmoins couverts par l'AM, la condition prévue dans l'ordonnance est réalisée dès que l'uniforme est porté pendant la manifestation, sans égard au fait que les participants effectuent les voyages d'aller et de retour, seulement en Suisse ou en partie sur sol étranger, en uniforme ou en civil.

Il va de soi que la tenue de combat est aussi un uniforme. Chez les pontonniers, la tenue de travail comprend simplement le pantalon et la chemise militaires. Est également considéré comme uniforme le port de salopettes bleues sur l'uniforme, pour la protection de celui-ci, lors d'activités spéciales. Tandis que l'ancien droit, applicable jusqu'à fin 1963, exigeait, pour que les participants à des activités militaires volontaires hors du service soient soumis à l'AM, que ceux-ci soient astreints au service militaire ou complémentaire, le droit actuel a intentionnellement abandonné cette exigence pour que les personnes qui — bien que libérées du service — continuent à participer aux activités militaires volontaires hors du service ne soient pas moins bien traitées que celles qui sont encore astreintes au service militaire ou complémentaire. Ces personnes doivent toutefois observer la retenue que leur impose leur état de santé. Il ne convient pas, par exemple — le cas c'est réellement produit — qu'un pontonnier réformé à cause d'une discopathie concoure aux journées suisses des pontonniers et y manœuvre une embarcation au moyen d'une gaffe; la conséquence en a été une récurrence de hernie discale et la réduction des prestations de l'AM pour faute grave.

La participation de personnes libérées de leurs obligations militaires aux activités militaires volontaires hors du service peut soulever la question de l'uniforme: les militaires licenciés

PARKER MESS- INSTRUMENTE



Die Verwendung der ultradünnen PARKER-Einbaumeßinstrumente erlaubt vertikale oder horizontale Montage mit Befestigungslochabständen von nur 12,7 mm; sie sind deshalb besonders für kompakte Bauweise geeignet. 19-Zoll-Einschübe mit bis zu 40 Instrumenten standardmäßig erhältlich.

Verlangen Sie Prospekte und Preislisten vom
Generalvertreter mit Auslieferungslager:

WALTER BLUM

Hönggerstr. 115 8037 Zürich Tel. 051/422342

du service pour raison d'âge, mais qui continuent néanmoins à prendre part à des activités militaires hors du service, possèdent encore généralement leur uniforme. Il n'en va pas de même pour les militaires réformés prématurément pour raisons de santé. Pour eux, une demande doit, le cas échéant, être adressée à l'état-major du groupement de l'instruction à l'attention de l'Intendance du matériel de guerre pour remise en prêt des objets d'uniforme nécessaires.

L'assurance ne s'étend pas seulement à toute la durée de la participation de chaque assuré à la manifestation, mais aussi — comme pour les militaires en service — à l'aller et au retour, à condition qu'ils s'effectuent dans un délai convenable avant et après l'activité militaire. Ces voyages peuvent être effectués au moyen d'un véhicule à moteur (auto, moto, etc.). Une innovation très importante réside dans le fait que depuis le 1^{er} janvier 1964, l'assurance militaire couvre non seulement le risque d'accident, mais aussi celui de maladie.

L'AM répond en principe de tout accident ou maladie qui a été annoncé ou constaté de quelque autre façon pendant l'activité militaire assurée (responsabilité entière). Elle n'est toutefois pas responsable lorsqu'elle prouve avec certitude que l'affection était antérieure à l'activité militaire (y compris l'aller et le retour, c'est-à-dire pendant le service au sens de la LAM) ou qu'elle ne pouvait pas avoir été causée par les influences subies pendant celle-ci (maladie purement constitutionnelle) et — dans les deux cas — que cette affection n'a pas non plus été aggravée par de telles influences. Si l'AM ne peut écarter semblable aggravation, celle-ci doit être admise dans la mesure où elle ne peut être exclue avec certitude et l'AM en répond (responsabilité partielle).

Lorsque l'affection n'est constatée qu'après la fin de l'activité, l'AM en répond seulement si l'affection a été probablement causée (pleine responsabilité) ou — lorsqu'elle existait déjà — aggravée (responsabilité partielle) par des influences subies pendant le service.

Afin d'éviter toute aggravation et dans l'intérêt du traitement immédiat de l'affection ainsi que pour l'information de l'AM, l'assuré est tenu de déclarer:

- a) au plus tard au début de la manifestation sportive militaire, au chef de celle-ci, éventuellement au fonctionnaire compétent, toute affection dont il a connaissance;
- b) pendant la manifestation sportive militaire au chef de celle-ci, éventuellement au fonctionnaire compétent, toute affection dont il est frappé ou qui parvient à sa connaissance;
- c) à la fin de chaque manifestation, au chef de celle-ci, éventuellement au fonctionnaire compétent, toute affection dont il a connaissance;
- d) après la manifestation sportive militaire, à un médecin titulaire du diplôme fédéral à l'attention de l'AM, toute affection en corrélation avec la manifestation.

Si l'affection est assurée, l'AM accorde tout d'abord le traitement. Les cas d'urgence mis à part, c'est elle qui décide si le traitement doit avoir lieu à domicile ou dans un établissement hospitalier. Dans ce dernier cas, c'est aussi à elle qu'il appartient de choisir l'établissement. Dans les cas urgents, le patient doit être évacué si possible sur un hôpital public. En outre, l'AM verse l'indemnité de chômage pour couvrir la perte de gain passagère résultant de l'affection. Cette prestation équivaut, lorsque la responsabilité de la Confédération

est entière et suivant les circonstances de famille, de 80 à 90 % de la perte de gain, qui est prise en considération jusqu'à concurrence de Fr. 21 000. S'il persiste une invalidité à la fin du traitement, l'AM accorde une rente, qui est calculée d'une façon non identique mais très analogue à l'indemnité de chômage. A certaines conditions, l'AM verse des prestations pour réadaptation professionnelle. En cas de décès, les survivants touchent une indemnité funéraire de fr. 2000.— et, si les conditions sont réalisées, des rentes de survivants. En cas de lésions corporelles ou de décès, l'AM peut allouer au blessé ou à la famille du défunt une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Assurance contre les accidents

Il est compréhensible que l'Assurance militaire ne couvre l'activité militaire volontaire hors du service que lorsqu'elle est en mesure d'influencer la manifestation projetée et au besoin d'éliminer certains risques. C'est la raison de la procédure d'autorisation.

L'expérience démontre qu'on exécute des exercices sportifs militaires — qu'on songe ici à l'entraînement au sein d'une unité, etc. — sans qu'ils soient portés à la connaissance d'autres offices. Il n'y a rien à reprocher à cette pratique. Toutefois, le chef de l'exercice devrait alors renseigner de façon absolument claire les participants sur l'absence éventuelle de toute assurance et les inviter à contrôler les mesures qu'ils peuvent avoir prises à cet égard. Pour les participants assurés auprès de la Caisse nationale, il ne devrait en principe pas y avoir de lacune dans la couverture. En revanche, celui qui est assuré par son employeur contre les accidents doit examiner si sa couverture s'étend aussi à de tels exercices. Cela vaut également pour la police privée d'assurance en cas d'accidents. Le ski, les courses en haute montagne et sur les glaciers ne sont pas toujours automatiquement compris dans cette assurance. On peut y remédier par un avenant au contrat. En outre, on peut conclure une assurance de courte durée — appelée assurance-accidents de voyage — avec la plupart des compagnies d'assurance.

Maint organisateur de manifestation ne veut pas se fier à la façon dont les participants se sont assurés eux-mêmes. Il préfère assurer toute la manifestation en elle-même. De telles assurances-accidents collectives pour manifestations sont appréciées parce que, en général, il n'est pas nécessaire d'indiquer nommément les participants. Il faut cependant prendre la peine de proposer la conclusion d'une telle assurance avant toute manifestation. On examinera chaque fois si ce genre d'assurance convient également aux sociétés ou autres organismes militaires. Suivant les circonstances, il est préférable et meilleur marché de contracter une assurance pour toute l'activité d'une société plutôt que de la limiter à certaines manifestations.

Un mot encore à propos de l'entraînement. Si des militaires (p. ex. ceux d'une même unité) s'entraînent hors du service, il ne serait pas pratique de contracter une assurance pour chaque séance d'entraînement. Cela n'est pas nécessaire, car il est également possible d'assurer collectivement un groupe de personnes pour les exercices d'entraînement, même si le nombre de la date de ceux-ci ne sont pas connus d'avance.